



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 26 septembre 2007

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 6 juin 2007 :

*« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi le 25 août 2006 à 17h30 le programme « Wolff, police criminelle », en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;*

Entendu M. Jérôme de Béthune, secrétaire général, en la séance du 29 août 2007.

#### 1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, le 28 août 2006 à 17h30, le programme « Wolff, police criminelle ». Il s'agit d'une série policière. L'épisode, intitulé « La mort est un effet spécial », débute dans une soirée organisée dans le milieu du cinéma. Le couple qui s'y rend y côtoie des personnes portant des masques, d'autres occupées à consommer de la drogue. Un film est projeté sur un grand écran. Ce film montre une femme, attachée aux barreaux d'un lit par un homme masqué. L'homme la torture, l'étrangle puis finit par la mettre à mort à coups de couteau. La stupeur s'empare de l'assistance. A la fin du film, l'animateur de la soirée rassure celle-ci en précisant qu'il ne s'agissait que d'effets spéciaux. Mais le couple pense avoir reconnu la femme qui été torturée.

Le programme est diffusé sans aucune signalétique.

#### 2. Argumentaire de l'éditeur de services



La S.A. TVi estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

#### 3.1. Quant à la situation administrative de l'éditeur de services

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

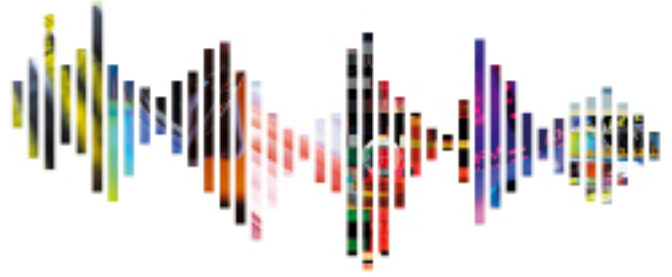
A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

#### 3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

3.2.1. Selon l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle



signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix de n'apposer aucune signalétique. Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus, que le programme « Wolff, police criminelle » diffusé le 25 août 2006 devait être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de dix ans ».

En effet, les programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix ans sont définis par l'arrêté susmentionné comme étant « *des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans* ». Une scène de torture et de mise à mort d'une femme enchaînée constitue assurément une scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans, laquelle justifiait de ne la diffuser, conformément à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, que « *s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion* ».

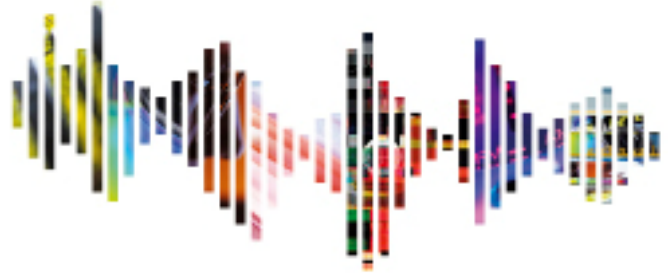
Le grief de contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

Le Collège relève les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à l'article 9 2°, lequel constitue une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 2.500 € et en la contraignant à diffuser un communiqué relatant l'infraction.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et condamne la S.A. TVi à une amende administrative de deux mille cinq cent euros (2.500 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

*« TVi S.A. a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur la chaîne RTL-TVi d'un épisode de la série « Wolff, police criminelle » intitulé « La mort est un effet spécial » sans respecter les dispositions relatives à la protection des mineurs ».*



Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur RTL-TVi d'un programme débutant entre 17h00 et 18h00 à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2007.